

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRES CUITES DU SAVES

Le Couzin
31470 Empeaux

Références : -
Code AIOT : 0006803443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement TERRES CUITES DU SAVES implanté LD Le Couzin 31470 Empeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient trois mois avant la date de fin d'autorisation de la carrière.

L'exploitant a déposé un dossier de renouvellement extension pour une durée de 30 ans et l'instruction est en phase d'examen et de consultation.

Dans ce contexte, l'inspection a planifié une visite sur site pour clarifier certains points décrits au dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que pour réaliser une inspection couvrant les thèmes de l'action régionale carrières 2026 sur le phasage et les garanties financières. L'inspection a réalisé cette visite accompagnée du technicien eau du service SEEF de la DDT, qui est le seul service contributeur ayant émis une demande de compléments, concernant la gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES CUITES DU SAVES
- LD Le Couzin 31470 Empeaux
- Code AIOT : 0006803443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Terres cuites du Savès est associée à la briqueterie exploitée par le même exploitant, située à proximité immédiate.

L'activité de la briqueterie est conditionnée à l'exploitation de la carrière.

En fonction des produits, la qualité d'argile nécessaire diffère, c'est pour cela que l'exploitant a besoin d'exploiter différents secteurs de la carrière en simultanée.

La carrière a été autorisée à exploiter en 1996 et aucun arrêté préfectoral complémentaire n'a été pris depuis cette date.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
3	Accueil de matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Traçabilité des matériaux utilisés en remblais	Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositions relatives aux garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 24	Sans objet
8	Fin	Arrêté Préfectoral du 26/07/1996,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 26	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté le phasage défini dans son arrêté d'autorisation pour l'exploitation et la remise en état.

Un dossier de demande de renouvellement et d'extension est en cours. Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation à cette occasion.

Il est notamment demandé de revoir le phasage ce qui entraînera un nouveau calcul des garanties financières qui prend en compte le retard sur la remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Fin d'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation valable pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortagement du bénéficiaire.</p> <p>Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.</p> <p>Toutefois cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas prévu d'arrêter l'extraction 6 mois avant la fin d'autorisation ni de remettre en état la carrière.</p> <p>La visite lieu 2 mois avant la fin de l'autorisation, la remise en état n'est pas achevée sur le périmètre de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant a déposé un dossier de renouvellement et extension de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit présenter un phasage d'exploitation intégrant les opérations de remise en état sur les terrains déjà exploitées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 10
Thème(s) : Situation administrative, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et se déverse dans le bassin de décantation de 450m ³ réalisé à cet effet sur la partie Sud du site.
Constats : Lors de la visite de la carrière, il a été observé des traces de ruissellement important sur les secteurs remblayés qui créent des tranchées et emportent des matériaux vers le bas de la pente. Les eaux pluviales ne sont pas correctement déviées pour assurer le maintien des matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière. De plus, une partie des eaux de ruissellement, n'atteint pas le bassin de collecte et se déverse directement dans le bois du secteur sud ouest. Le bassin n'est pas entretenu ni sécurisé pour éviter les risques de noyades.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer le réseau de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble de la carrière pour éviter les phénomènes d'érosion des zones remblayées et qu'elles soient réceptionnées et traitées dans le bassin de collecte prévu à cet effet, avant leurs rejet maîtrisé vers le milieu naturel. L'exploitant devra sécuriser et justifier l'entretien du bassin avec notamment son curage ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de rejet. Ces travaux devront être conduits en cohérence avec la gestion des eaux du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accueil de matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Accueil de matériaux inertes extérieurs
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une méthodologie assurant la vérification et la traçabilité des matériaux extérieurs reçus pour du remblaiement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la conformité des apports avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des matériaux utilisés en remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des déchets avec les informations disponibles pour les apports déjà réalisés et le tenir à jour pour les apports futurs. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration corrigée des quantités d'apports de déchets acceptés sur la carrière depuis 2021. En cas d'apport de terres excavées, l'exploitant est tenu de réaliser les déclarations dans l'application trackdechets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
Constats :

L'exploitant n'a pas terminé la remise en état sur les secteurs dont l'exploitation est terminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un phasage de l'exploitation intégrant les opérations de remise en état pour la période de renouvellement demandée (dossier en cours d'instruction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 14.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée :
<p>La remise en état s'effectue en cassant les fronts d'extraction afin de constituer une zone pentue dans la partie Ouest du site.</p> <p>Les terres végétales sont régalées sur les anciens carreaux et sur les pentes ainsi créés.</p> <p>La partie Est (carreau supérieur) d'une superficie de 2ha est remise en culture. Les talus bordant cette dépression sont adoucis.</p> <p>La partie Sud-Ouest présente une pente générale de 30 à 40% vers le Sud-Ouest. L'ensemble du secteur Sud-Ouest est boisé afin de mettre en continuité les massifs boisés existants jouxtant la carrière.</p>
Constats :
Les travaux de remise en état n'ont pas été achevés sur la partie ayant déjà été exploitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un phasage de l'exploitation intégrant les opérations de remise en état pour la période de renouvellement demandée (dossier en cours d'instruction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée :
Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale, nécessaire

pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1ere période d'exploitation et de réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 92 000 F
- 2ème période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 89 000 F
- 3ème période d'exploitation et de réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 91 000 F
- 4ème période d'exploitation et de réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 103 000 F
- 5ème période d'exploitation et de réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 125 000 F
- 6ème période d'exploitation et de réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 30 ans après cette même date) : 163 000 F

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Constats :

L'exploitant a bien transmis une copie de l'acte de cautionnement à l'inspection des installations classées pour la période 2023-2028 pour un montant de 40 000€.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1996, article 26

Thème(s) : Situation administrative, Fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis un tel dossier car il a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un renouvellement et extension de la carrière. A défaut d'obtention de l'autorisation sollicitée, l'exploitant devra conduire les opérations de remise en état du site selon les dispositions préexistantes.

Type de suites proposées : Sans suite